



## Charte du pêcheur de loisir

La présente Charte rappelle les règles d'usage et de bon sens, qui s'appliquent aux pêcheurs, dont le respect de la sécurité et de la réglementation, du milieu naturel, des espèces pêchées, des lieux de pêche et des autres usagers.

La pratique de la pêche implique, sous la responsabilité de chacun, l'adhésion aux valeurs véhiculées par les structures associatives de la pêche de loisir, et ce quel que soit la pratique :

### Les valeurs

#### **Partagez les lieux avec les autres pêcheurs et usagers avec courtoisie et civisme.**

Pensez notamment à limiter l'emprise du matériel dans l'eau, sur les berges ou les halages en fonction des autres pêcheurs et de la fréquentation du site. Restez courtois avec les autres usagers des cours d'eau et plans d'eau.

**Préservez les lieux et leurs aménagements dans l'intérêt des pêcheurs et des autres usagers.** Ne détériorez pas les berges, les plantations, les clôtures et barrières. Stationnez dans les emplacements réservés à cet effet<sup>1</sup>. Soyez vigilants aux bétails en prenant les mesures nécessaires pour ne pas effrayer les animaux qui se trouvent sur les parcelles et ne pas les laisser s'échapper.

**Récupérez les déchets.** Il est important de laisser votre emplacement propre et sans déchets, ordures, fil de pêche, hameçons, mégots, verre, cannettes, matières plastiques, plombs, ... Les dépôts illégaux de déchets<sup>2</sup> ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie au bord de l'eau que sur l'environnement public (pollution des berges, des cours d'eau, des plans d'eau et des nappes phréatiques).

**Alertez votre association, la Fédération Départementale ou les autorités compétentes des situations qui vous paraissent anormales.**

---

<sup>1</sup> Le stationnement sur des chemins constitue une infraction (article R417-10 du Code rural) passible d'une amende.

<sup>2</sup> Le dépôt illégal de déchet constitue une infraction (R.632-1 et 635-8 du code pénal) passible d'une amende.

## Réglementation relative à la pêche de la carpe<sup>3</sup>

### Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, sauf dispositions particulières prévues sur des parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département. Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, cette autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du jeudi 28 avril au soir au lundi 8 mai 2023 au matin.

### Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

La pêche de la carpe est autorisée de jour comme de nuit, dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord, sans usage d'embarcation, dans la limite de 100 mètres face au poste ;
- les lignes sont matérialisées par des repères flottants qui signalent les lignes et délimitent le poste de pêche ;
- tout transport de carpe est interdit ;
- toute carpe capturée, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche de couleur verte ou camouflage sont autorisés ;
- la pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.
- les plans d'eau ci-dessous sont soumis, à titre expérimental pour l'année 2023, à déclaration préalable de pêche auprès de la FDAAPPMA :
  - étang de Jugon-Les-Lacs ;
  - étang de Bétineuc ;
  - étang de Pelinec ;
  - étang du Guébriand ;
  - étang de Callac.

---

<sup>3</sup> Les éléments de réglementation extraits de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2023 ne sauraient remplacer la consultation de la réglementation en vigueur sur les cours ou les plans d'eau du département.